

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe Stingray Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2026 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat d'actions réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : CDP Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions subalternes et les actions avec droits de vote multiple;

« actions avec droit de vote multiple » : les actions à droit de vote multiple de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions à droit de vote subalterne et à droit de vote subalterne variable de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 2 000 000 actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 18 septembre 2025 et approuvé par la TSX;

« convention de rachat » : la convention de rachat à être conclue le 18 juin 2026 aux termes de laquelle l'émetteur acceptera de procéder à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 3 710 428 actions subalternes, représentant 10 % du « flottant » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au 15 septembre 2025;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, pour fins d'annulation, des actions visées devant avoir lieu le ou vers le 22 juin 2026;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(1)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« prix de la vente concomitante » : 15,40 \$ par action subalterne;

« vente concomitante » : la vente par l'actionnaire vendeur à un courtier ou un syndicat de courtiers de 2 300 000 actions subalternes, cette vente faisant l'objet d'une entente conclue concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions spéciales et d'actions privilégiées, dont 12 941 498 actions avec droit de vote multiple et 55 074 439 actions subalternes étaient émises et en circulation en date du 31 mai 2026.
4. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 31 mai 2026, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, et exerçait une emprise sur un total de 8 519 200 actions subalternes, qui représentaient environ 15,47 % des actions subalternes, 12,53 % des actions et 4,62 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.

7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 19 avril 2026, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La convention de rachat prévoira l'engagement de l'actionnaire vendeur (l'« engagement ») de ne pas céder, pendant une période de 30 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions qu'il détiendra à l'issue de ce rachat, sous réserve des exceptions prévues à la convention de vente concomitante. Ces exceptions seront substantiellement les suivantes : (i) les opérations ayant trait aux actions subalternes acquises sur le marché libre après le rachat proposé; (ii) les transferts à des filiales détenues à 100%; (iii) les opérations effectuées pour le compte de l'actionnaire vendeur par un gestionnaire de portefeuille qui n'est pas un employé de l'actionnaire vendeur et qui effectue ces opérations dans le cadre d'un mandat discrétionnaire existant en date des présentes sans implication de l'actionnaire vendeur ou de l'un de ses employés; (iv) les opérations qui s'insèrent dans le cadre des activités de gestion indicielle usuelles de l'actionnaire vendeur; (v) les nantissements ou sûretés; et (vi) les transferts dans le cadre d'une offre publique d'achat de bonne foi lancée par un tiers, d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'une transaction similaire de regroupement d'entreprises constituant un changement de contrôle (à condition que, si la transaction n'est pas réalisée, les actions demeurent soumises à l'engagement), dans chaque cas à condition que, le cas échéant, le cessionnaire accepte par écrit d'être lié par les termes de l'engagement pour le reste de la période de blocage de 30 jours.
10. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation et moins de 5% des actions émises et en circulation.
11. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
12. À la connaissance de l'émetteur, en date du 31 mai 2026, à l'exception d'Eric Boyko, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.
13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 24 septembre 2025.
14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et/ou de systèmes de négociation canadiens alternatifs. L'offre publique de rachat expire le 26 septembre 2026.
15. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé, moyennant un prix par action visée égal au prix de la vente concomitante. Le prix par action dans le cadre de la vente concomitante, et par conséquent le prix de rachat dans le cadre du rachat proposé, sera négocié sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et le syndicat de courtiers dans la vente concomitante. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante portant sur un lot régulier d'actions subalternes effectuée immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et sera inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant la date de la conclusion de la convention de rachat.

16. Financière Banque Nationale Inc. agira à titre de preneur ferme (ou de preneur ferme chef de file, si un syndicat de preneurs fermes est formé) dans le cadre de la vente concomitante. À l'exception du fait que Financière Banque Nationale Inc. est membre du syndicat d'institutions financières agissant comme prêteurs de l'émetteur en vertu de sa facilité de crédit existante, Financière Banque Nationale Inc. n'a aucun lien avec l'émetteur ou l'actionnaire vendeur qui ferait de l'un ou l'autre un « émetteur associé » ou un « émetteur relié » à Financière Banque Nationale Inc. au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 11*.
17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé. L'émetteur est d'avis qu'en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la disposition d'actions que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
22. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
23. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une pression à la baisse significative sur le cours des actions pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées ; et (ii) une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions pendant cette période.
24. Le rachat proposé n'aura pas un impact significatif sur la liquidité des actions ni aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres porteurs de l'émetteur de vendre des actions sur le marché au cours alors en vigueur.
25. À la connaissance de l'émetteur, en date du 30 avril 2026, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions représentait environ 67,31 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour

l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

26. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
27. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le rachat proposé ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat;
2. L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
3. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé;
4. Les acquisitions d'actions par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant;
5. À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
6. Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni le preneur ferme, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
7. L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé;
8. Au plus tard à 17h00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 18 juin 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1041683

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.